

## ANNEXE 4 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGIN ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

LA PÊCHE DE L'ANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU

LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE EST AUTORISÉE UNIQUEMENT AUX NASSES ENTRE LE 1<sup>er</sup> MARS ET LE 30 AVRIL : TOUTE LAMPROIE MARINE PÊCHÉE EN DEHORS DE CES DATES ET EN TOUT TEMPS AVEC UN AUTRE ENGIN DEVRA ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISE A L'EAU.

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau. Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manœuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISÉS	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINES	PERIODES AUTORISÉES	ESPECES AUTORISÉES	HORAIRES : L.S : Lever du soleil C.S : Coucher du soleil	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon		45 mm	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	ALOSE FEINTE, FLET, MULET, SILURE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	DU SAMEDI 18 heures Au LUNDI 6 heures
				Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril	TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.	Le coul et la coulette doivent être manœuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.		Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	ALOSE FEINTE, FLET, MULET, SILURE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	COULETTE : DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures COUL : NON SOUMIS
CARRELET	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Bataille Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Isle : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guîtres, seuls les titulaires d'une licence tamponnée CCAPG peuvent pêcher sur cette zone. Isle : en amont du pont routier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrelet fixe existant à partir de la berge est autorisé.		27 mm Minimum	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	NON SOUMIS
				Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.	FLET, MULET, SILURE		
				Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
				Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)		
				Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE						

annexe 4 - pêche de loisir aux engins et filets sur le DPF de la Gironde

<b>NASSE A POISSONS</b> (autres qu'anguille, lamproie)			27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	<b>CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass)</b>		DU SAMEDI 18 heures Au LUNDI 6 heures
		Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transportées vivantes.		Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.	<b>AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE</b> <b>ÉCREVISSSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE</b>		
<b>NASSE A ANGUILE</b>	<b>Garonne</b> : en aval de la limite du département. <b>Dordogne</b> : en aval de la limite du département. <b>Isle</b> : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.		60 mm minimum		<b>SILURE</b>	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
		Le diamètre de l'orifice d'entrée extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum		1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	<b>ANGUILLE JAUNE</b>		
<b>NASSE A LAMPROIE</b>			10 mm minimum	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	<b>LAMPROIE MARINE</b>		Du SAMEDI 18 heures Au LUNDI 6 heures, les nasses peuvent rester dans l'eau mais la relève et la manœuvre des engins sont interdites
<b>LIGNE DE FOND</b>			/	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	<b>TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE</b>	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
<b>BALANCES</b>	Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine public fluvial	Au total (crevettes + écrevisses), 6 balances maximum	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	<b>CREVETTES</b>	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
		Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes.	10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>ÉCREVISSSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE</b>		